Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION	République française Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-200040442-20230727-D2023_54-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/07/2023
Publication : 01/08/2023

2023/...

Décision 2023/54 portant création de la régie de recettes au sein de la crèche « La Farandole »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*
- *Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;*
- *Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020/57 en date du 23 juillet 2020 modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux » ;*
- *Vu la décision n°2019/60 du 03 octobre 2019 portant création d'une régie de recettes de la structure multi-accueil « LA FARANDOLE » ;*
- *Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juillet 2023 ;*

Décide,

Article 1 :
La décision n°2019/60 du 03 octobre 2019 concernant la structure multi accueil « LA FARANDOLE » est abrogée.

Article 2 :
Il est institué une régie de recettes au sein de la crèche « La Farandole ».

Article 3 :
Cette régie est installée 612 avenue Raoul Follereau – 84300 Cavaillon.

Article 4 :
La régie fonctionne continuellement.

Article 5 : La régie encaisse Les droits d'inscription à l'accueil régulier et à l'accueil ponctuel.

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 :
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 : Numéraire ;
2 : Chèque ;
3 : Carte bancaire ;
4 : Paiement en ligne par internet ;
5 : Prélèvement automatiques ;
6 : Virement ;
7 : Chèques emploi service universel (CESU).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture issue de l'application informatique Concerto.

Article 7 :
La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée au 1er jour du mois suivant la facturation.

Article 8 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Vaucluse.

Article 9 :
L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 :
Un fonds de caisse d'un montant de 50 Euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 11 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à
11 000 Euros.

Article 12 :
Le régisseur de recettes est tenu de verser au comptable public de Cavaillon, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois accompagné des justificatifs des opérations de recettes.

Article 13 :
Le régisseur verse auprès du service financier de la Communauté d'agglomération LMV la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et, au minimum une fois par mois.

Article 14 :
Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 15 :
Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds précisée dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata du temps pendant lequel il assurera le fonctionnement de la régie.

Article 16:
Madame la Directrice Générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le Comptable de la trésorerie de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 17 :
Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame La Préfète de Vaucluse, au régisseur et au mandataire suppléant.

Fait à Cavaillon, le 27/07/2023

Le Président

Gérard DAUDET

Luberon Monts de Vaucluse Agglomération LMV

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.